

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0193 du 07/10/2014**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0193, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle cadastrée A 247 sur la commune de Grimaud (83), déposée par la SCEA domaine du Val de Bois, reçue le 01/08/2014 et considérée complète le 03/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

**Considérant l'importance du projet** de défrichement, qui porte sur une superficie de 22 600 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet a pour objectif** la re-mise en culture d'une ancienne oliveraie ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone N1 du plan local d'urbanisme approuvé le 23/02/2011 ;
- sur des anciennes cultures agricoles de vignes et d'oliviers, colonisées par les pins ;
- hors site Natura 2000 ;
- pour partie dans les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique n°83132100 "Vallées de la Giscle et de la Môle" et n° 83200100 "Maures" ;
- en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

**Considérant que la sensibilité notable vis-à-vis de la Tortue d'Hermann** nécessite, dans le cadre des modalités de mise en oeuvre du Plan National d'Action pour cette espèce, de réaliser un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichement qui permettra de préciser les enjeux, d'évaluer les impacts et de définir les mesures que le pétitionnaire mettra en oeuvre pour éviter ces impacts sur l'espèce protégée ;

**Considérant que l'exploitation agricole** sera conduite en culture raisonnée comme le reste du domaine ;

**Considérant les orientations techniques du projet** en matière d'environnement, avec notamment :

- le maintien et la réparation des restanques existantes, visant à ne pas modifier la topographie initiale du site pour lutter contre l'érosion et le lessivage des terres ;
- l'absence de remblais en masse ;
- la conservation et la multiplication des plants issus des variétés existantes d'olives, sous le contrôle de la Chambre d'Agriculture ;
- l'installation de ruches ;

**Considérant que les impacts du projet** sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée A 247 sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

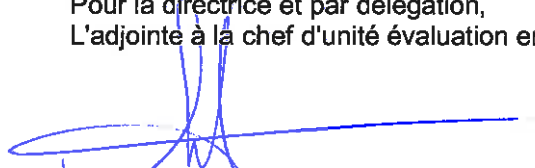
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCEA domaine du Val de Bois.

Fait à Marseille, le 07/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).